Comment sont désignés les élus de l’intercommunalité ?

L’essentiel

Rappel des modalités de désignation des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont des conseillers municipaux (ou des conseillers d'arrondissement).

Ils sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci (*mandat de 6 ans*).

Les règles relatives pour leur élection ou pour leur désignation varient suivant la population de la commune qu'ils représentent (de moins de 1 000 habitants ou de 1 000 habitants et plus).

Retrouvez ci-après l'essentiel des modalités de désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants, et dans les communes de 1 000 habitants et plus :

- Composition des listes de candidats,
- Répartition ou attribution des sièges de conseillers communautaires.

Désignation des élus communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants

En mars 2026, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants seront élus au **scrutin de liste à deux tours. Les électeurs voteront pour des listes de candidats sans possibilité de panachage (listes bloquées**). Il sera donc interdit de rayer des candidats ou de modifier l'ordre de la liste. En cas de modification de la liste, le bulletin sera considéré comme nul.

Les listes devront obligatoirement être composées **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

Les conseillers communautaires sont issus de la ou des liste(s) élue(s) au conseil municipal.
Sur chacune des listes, il n'y a pas de présentation d'une seconde liste de candidats au conseil communautaire.

Ainsi dans les communes de moins de 1 000 habitants, les électeurs ne votent que pour **une seule liste** (conseillers municipaux), ultérieurement les **conseillers communautaires seront désignés dans l'ordre du tableau établi après l'installation du conseil municipal.**

Désignation des élus communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants

ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

Règles

- Les conseillers communautaires ou métropolitains **sont désignés automatiquement dans l'ordre du tableau établi après l'élection du maire et des adjoints.**

- L'ordre du tableau est le suivant :
  - Maire
  - 1er adjoint
  - 2ème adjoint
  - …
  - Conseiller municipal
  - …

- Les conseillers municipaux sont d'abord répartis dans le tableau en fonction du nombre de suffrages obtenus par leur liste. Puis pour chacune des listes, l'ordre du tableau pour les conseillers municipaux est déterminé selon l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

Illustration

Exemple d'une commune de moins de 1 000 habitants disposant de 2 sièges communautaires

Installation du conseil municipal et ordre du tableau		Attribution des sièges communautaires dans l'ordre du tableau municipal
• Maire	→	• Conseiller communautaire n°1 (Maire)
• 1er adjoint	→	• Conseiller communautaire n°2 (1er adjoint)
• 2ème adjoint		
• 3ème adjoint		
• …		

Election des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

Composition de la liste des candidats au conseil communautaire : les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et sont issus de la liste des candidats au conseil municipal. La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin. Les électeurs votent ainsi en même temps pour les deux élections avec un même bulletin et ne peuvent désolidariser leur vote.

Règles de présentation des listes des candidats au conseil communautaire

- **Effectif de la liste** – La liste des candidats au conseil communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à 5, et de 2 à partir de 5 sieges ;

- **Lien avec les candidats éligibles au conseil municipal** – Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des 3 premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal ;

- **Tête de la liste** – Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal (donc le premier quart de la liste au conseil communautaire doit être identique au "haut de la liste" au conseil municipal) ;

- **Ordre de la liste** – Les candidats au conseil communautaire figurent dans le même ordre de présentation que la liste des candidats au conseil municipal ;

- **Parité** – La liste des candidats au conseil communautaire doit respecter l'obligation de parité.

EXEMPLE

1. Cas d'une commune de 2 300 habitants avec un effectif municipal de 19 membres ayant 4 sièges au sein de la communauté de communes dont elle est membre.

La liste des conseillers communautaires devra comprendre 4 + 1 = 5 noms (règle n°1).

	Liste des candidats au conseil municipal *(commune de 2 300 habitants)*	**Liste des candidats au conseil communautaire** *(4 sièges à pourvoir + 1 candidat complémentaire)*	
Tête de la liste	1. Pierre	1. Pierre	← *1er quart de la liste*
	2. Henriette	2. Jeanne	
	3. Philippe	3. Frédéric	
	4. Jeanne	4. Emilie	
	5. Olivier	5. Fabrice	← *Siège supplémentaire*
	6. Anne		
	7. Frédéric		
	8. Emilie		
	9. Arthur		
	10. Fabienne		
3/5 de la liste →	11. Fabrice		
	12. Marianne		
	13. Marc		
	14. Evelyne		
	15. Antoine		
	16. Anita		
	17. Guy		
	18. Denise		
	19. Charles		

Le calcul des 3 premiers 5eme de la liste ne prend pas en compte d'éventuels candidats supplémentaires (1 ou 2)

Election des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

Modalités de répartition des sièges :

Au premier tour de scrutin, il est **attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de siège égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir,** arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir, et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.

Cette attribution opérée, **les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne**.
(sous réserve que les listes aient obtenu au moins 5% des suffrages exprimés).

Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin.

Au deuxième tour de scrutin, **la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix se voit attribuer un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir,** arrondi, le cas échéant à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir. L'arrondi s'effectue à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges de conseiller communautaire à pourvoir.

Les sièges restants sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (sous réserve que les listes aient obtenu au moins 5% des suffrages exprimés).

Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats au siège de conseiller communautaire.
Aucun siège ne peut être attribué à un candidat non élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement.